

Jadotville, le 23 février 1955

Révérénd Père,

J'ai bien reçu votre envoi du 6 février. Devant la complexité des questions posées, j'avoue avoir eu la tentation d'envoyer le tout à papa, mais comme je suppose que vous suiviez une idée en m'envoyant les jugements et vos très intéressants commentaires, je me suis décidé finalement à relever le gant. J'annexe à la présente la note que j'ai rédigée à cet effet et que je compte envoyer au Bulletin des Juridictions Indigènes. Vous serez peut-être surpris de l'angle par lequel j'ai attaqué la question: mais si un juriste doit s'appuyer sur des principes solides, sa science conduit nécessairement à une application pratique et ses spéculations doivent se traduire dans la réalité. Il y a là un malentendu, si je puis employer un si grand mot pour une différence de méthode, entre l'ethnographe et le juriste: certes il nous est impossible de comprendre le droit coutumier sans une étude de la société qui l'a produit, et c'est pourquoi nous avons besoin des ethnographes, mais ce sont les manifestations de ce droit dans le concret et l'analyse de leurs répercussions qui en (dernière analyse) dernier ressort nous importent. J'espère ne pas vous avoir froissé par la mise au point qui termine ma note. Non seulement je m'y sentais obligé comme fonctionnaire, mais aussi parce que cette mise au point correspond à mes convictions en la matière. Je ne crois pas que la solution de problèmes de ce genre puisse se trouver en dehors des institutions qui se sont établies. A mon sens la grande réforme qui s'impose pour les Juridictions Indigènes est de les faire passer de la sphère du service territorial pour les intégrer dans le système d'ensemble de l'organisation judiciaire de la Colonie. Le droit est affaire de juristes et craindre un impérialisme juridique occidental en la matière, c'est oublier que laisser le droit coutumier en mains d'amateurs e'est le condamner à poursuivre son chemin à vau-l'eau. J'ai en sous main suggéré et favorisé les projets de Cepsi en la matière et les ai soutenus en l'un ou l'autre article, notamment dans le J.T.O.

L'annonce de la mort de mon frère avait été communiquée officiellement en son temps par les chinois, mais depuis début 1954 des bruits circulaient qu'il était vivant. L'annonce de sa mort a sans doute été faite après un "interrogatoire" où ils lui ont fracturé volontairement la colonne vertébrale.

Vous parlez d'atmosphère politique à Elisabethville, sans doute me confondez vous avec mon frère Jacques qui n'étant pas fonctionnaire peut avoir une action publique en ce domaine. J'avoue que cela deviendra difficile dans quelques années car papa aura bientôt, pour trois ménages, son 20 ième petit enfant vivant au Katanga et la moitié de ce nombre comprend des garçons qui porteront son nom.

A mon avis cette question est aussi politique, car voilà pour la première fois dans l'histoire congolaise que toute l'opinion publique tant blanche que noire s'est divisée en deux camps et a manifesté ses opinions (la réaction des conseils des Bami du Ruanda et de l'Urundi est très importante en la matière). Je crois que cette affaire marque réellement un tournant dans l'histoire congolaise.

Mais la question est avant tout religieuse. A mon avis, l'Eglise congolaise ne doit se bercer d'aucune illusion sur la victoire à la Pyrrhus qu'elle vient de remporter. La seule conclusion qu'elle doit tirer de l'alerte c'est que l'ère missionnaire doit se clôturer pour elle et le plus tôt sera le mieux. Le plus important n'est pas d'aligner des statistiques de baptêmes mais de baptiser la société que doivent former les convertis. Le fait que du côté des noirs, les attaques ne sont venues ni des protestants ni des payens mais de catholiques de nom est trop caractéristique pour ne pas en

15/recto

tirer la leçon. La tâche urgente est maintenant de fonder une chrétienté congolaise avec tous les éléments laïcs que nous avons, depuis le blanc jusqu'à l'illettré du fond de la forêt. La ridicule division ecclésiastique actuelle doit disparaître et nous devons en arriver à une hiérarchie séculière sur des bases géographiques logiques. La répartition des ordres réguliers doit se faire d'après les nécessités locales et les caractéristiques des divers ordres et plus par vicariats nés du hasard des circonstances. Il y a donc un effort d'organisation à accomplir mais aussi un effort spirituel. Car la tendance théocratique et cléricale de la plupart de nos missionnaires doit disparaître: l'Eglise doit se rendre compte qu'elle ne pourra plus compter longtemps sur la force de son prestige matériel ni sur son monopole scolaire. La violence de ton de Nos Seigneurs Mels et de Hemptinne, quelques incidents judiciaires récents (deux RP qui me menacent d'une campagne de presse si je ne classe pas d'office l'infraction sur la chasse de l'un, l'accident de roulage de l'autre; une scène violente avec rébellion et outrage d'un autre Père parce que des blancs et des policiers indigènes avaient régulièrement procédé à l'arrestation d'un voleur sur ordre du Parquet mais dans un village coutumier que la Mission considérait comme son fief et ce sans en avertir auparavant la Mission) me font craindre qu'il sera difficile si pas impossible de faire comprendre à certains qu'une période s'est achevée. Il ne faut pas désespérer, malgré l'opposition de la majorité des missionnaires du Ruanda, Mgr Bigirumwami a quand même été nommé, et notre bouillant Père-Seigneur féodal que je cite plus haut n'atteint quand même pas la violence du RP Cambier avertissant le chef de Poste de Luluabourg Etat qu'il l'abattrait sans sommation s'il s'approchait d'un certain rayon autour de Mikalayi. Mais, enfin, je ne crois pas que le mot de "politique" soit heureux pour les récents événements qui ont montré combien l'Eglise congolaise existait peu et n'était pas prête à vivre sur elle-même et à faire face à une quelconque persécution.

Un autre point aussi, que l'on soit pour ou contre la culture occidentale, il est temps que l'Eglise prenne les devants pour former des universitaires noirs et mélanger les races sur le plan scolaire, car nous avons bien vu que le principal argument des attaques contre l'enseignement catholique est son obscurantisme, son but prétendu de maintenir les noirs en état d'infériorité (et l'argument porte, non qu'il soit vrai ni qu'il dérive d'une ingratitude, mais la tutelle paternaliste étroite sur laquelle repose l'influence de nos missions sur le noir peut conduire à ce sentiment d'être tenu en sujétion). Si la chrétienté approfondit sa vie spirituelle et s'organise au Congo en s'unifiant, sur le plan laïc surtout, il faut espérer que par le même coup cet apostolat devenu purement administratif qui s'est installé dans de si nombreuses régions du Congo (le père attend les fidèles derrière son bureau) cessera du même coup et paradoxalement on en arrivera à de nouvelles campagnes de conversions mais cette fois sur la vue de la sainteté d'une chrétienté consciente d'elle-même.

Vous me direz, et vous aurez raison, que je me mêle de ce qui ne me regarde pas. Mais je remarque avec une telle angoisse que ce sont les missionnaires qui ont le moins bien compris la portée des événements, que je ne puis m'empêcher de saisir la première occasion pour faire part à droite et à gauche des idées un peu présomptueuses et chaotiques qui m'agitent.

En vous remerciant une fois encore de votre bonne lettre, je vous prie de recevoir, Révérend Père, l'assurance de mon respectueux et filial dévouement

Jean Sohler

NS/verso



Nous remercions notre éminent collaborateur le R.P. Hulstaert des jugements qu'il nous a communiqués et des précieux commentaires qu'il y fait.

Nous aimerions, cependant, y ajouter quelques vues personnelles.

x x

x

Une remarque préliminaire s'impose.

Les jugements d'annulation sont parfaitement justifiés; nous estimons, pourtant, que la cause d'annulation ne ~~se~~ trouvait pas dans une violation des formes substantielles prescrites par la coutume, mais bien plutôt dans l'application d'une coutume contraire à l'ordre public, même si, en l'occurrence, l'interprétation de la coutume avait été erronée. A remarquer, d'ailleurs, que ces annulations furent prononcées plus de six mois après la date des jugements "a quo".

x x

x

La situation rapportée révèle dans la région visée une inadaptation fort grave des Juridictions Indigènes locales au système créé par les décrets coordonnés et qui nuit tant à l'ordre public qu'à la pérennité du droit coutumier NKundo.

La profondeur de ce malaise est d'autant plus troublante que la jurisprudence parue jusqu'à présent dans les diverses revues spécialisées, et certaines décisions émanant de l'Equateur et des régions NKundo-Mongo, prouvent, à des degrés variables bien sûr, que le droit coutumier matrimonial dans les mains des Juridictions Indigènes, malgré le bouleversement de la société provoqué, par exemple, par la disparition de l'esclavage, le respect de la liberté individuelle et l'introduction du christianisme, suivait la bonne voie.

Le principe d'ordre public de la liberté du consentement des époux au mariage est l'un de ceux qui fut parmi les premiers à être dégagé par la jurisprudence congolaise (voir Tribunal d'Appel de Boma 27/2/1904; Jur. Etat I p. 90) et certainement l'un des mieux compris par la plupart des juges coutumiers de l'intérieur (voici, par exemple, la façon savoureuse dont s'exprime à cet égard le jugement n°6 du 7/3/1951 du Tribunal de Chefferie des Bena Niembo, B.J.I. 1954, p.127: "la coutume (ancienne) des Bena Niembo nous dit que...si cette dernière (la fiancée) refuse, elle y (chez son futur) sera conduite avec une corde au cou. Avec l'évolution de la coutume, il n'est plus possible de mettre une corde au cou d'une femme pour l'envoyer chez un homme").

Il est évident que si l'économie générale de la coutume NKundo aboutit à des mariages forcés, elle doit évoluer pour devenir conforme à l'ordre public.

x x

x

Il est un premier point où la notion de l'ordre public du consentement des époux au mariage doit nécessairement modifier le droit coutumier. Là où, en cas d'alliance visant une fille non nubile (réputée, selon la jurisprudence, à cause de son âge, incapable de donner librement et valablement son consentement), la coutume ignore la distinction entre la promesse de mariage et le mariage proprement dit, elle doit adopter la conception juridique des fiançailles.

A remarquer, d'ailleurs, que la liberté de consentement de l'homme à l'union conjugale est aussi requise et que pour lui aussi il arrive que des liens d'alliance soient contractés sans son intervention.

Dans les deux cas d'espèce cités, notons que les juges n'ont pas ^{aller} ~~osé~~ aller jusqu'à l'aboutissement logique de leur thèse, car s'ils prononcent le divorce de la première union, ils ~~n'annulent pas la seconde.~~ n'annulent pas la seconde.

x x

x

La sanction pénale du non respect des obligations des fiançailles, comme celle de l'inconduite de la fiancée, dont ses parents sont souvent rendus responsables, nous paraît parfaitement justifiable, pour autant que la coutume ne contraigne pas les parties, contre leur volonté, à contracter le mariage projeté.

X X

X

Nous ne connaissons guère les coutumes qui attribueraient ~~un~~ à la lignée du fiancé, l'enfant survenu à la fiancée, du moins sans mariage subséquent. Elles pourraient, nous semble-t-il, être admises, surtout si l'enfant est né des oeuvres du fiancé.

En l'espèce, ce n'est d'ailleurs pas le cas puisque les enfants sont nés d'un mariage contracté par l'ex-fiancée avec un tiers.

En tous les cas, pareille attribution ne pourrait jamais être tolérée si elle dérive du principe que le versement de la dot, en lui-même, indépendamment du consentement des époux, constitue le mariage.

X X

X

Lorsqu'il existe des alliances, des mariages inter-dépendants, il arrive souvent que le système loin de n'entraîner que des inconvénients, renforce la solidité du lien conjugal, ce qui est souhaitable en soi. Cependant si la rupture d'un des mariages ou de fiançailles, et pour le mariage cette dissolution peut provenir d'une autre cause que le divorce, le décès de l'un des conjoints, par exemple, entraîne "ipso facto" la dissolution en chaîne des autres mariages, nous pouvons dire que l'ordre public est violé, car si des époux ne peuvent être contraints au mariage, on ne peut pas non plus rompre, contre leur volonté, des unions validement contractées (voir Parquet du Kibali-Ituri 3/4/1951, J.T.O. 1952, p. 166).

En pareil cas, lorsqu'il y a mariage par échange de femmes entre ~~deux~~ familles, par exemple, il appartient à la coutume de puiser en elle-même des solutions au problème compatibles avec l'ordre public: la régularisation, par exemple, de l'alliance pour ce qui concerne l'union conjugale non rompue, par le versement d'une dot, si la coutume connaît aussi le système dotal.

X X

X

N'insistons pas sur la pratique qui semble s'être instaurée de voir le mari "vendre" sa femme infidèle "comme une esclave". Il y a là certainement un abus de droit contraire à la coutume, comme l'indique fort bien le commentateur des jugements, et contraire également à l'ordre public.

X X

X

Le fait que le taux de la dot versée pour une femme, même non nubile, est tellement élevé que son remboursement constitue un obstacle presque infranchissable pour l'ayant droit est plus délicat à analyser.

Remarquons d'abord qu'il nous paraît quand même que les chiffres cités ne sont pas ~~tellement~~ considérables pour former un obstacle invincible, mais nous sommes ~~sans doute~~ mal placé pour en juger et la ~~prosperité~~ ^{prosperité} matérielle des indigènes de l'Equateur est sans doute moins élevée que celle du Sud de la Colonie.

15/2
Lorsqu'il y a réellement mariage, une dot d'un taux modérément élevé présente aussi des avantages: le prétendant pour parvenir à réunir le montant de la dot aura dû déjà faire preuve de sérieux, d'autre part, la difficulté pour l'ayant droit de rembourser la dot, renforce la stabilité du mariage. Bien entendu pour le bien de la société, le montant de la dot ~~ne~~ ne peut excéder certaines limites, mais la complexité des cas d'espèce ne permet guère en cette matière l'établissement de règles fixes et le commentateur in-

siste avec raison sur les aléas d'une intervention législative en la matière.

Ce qui vicie cependant dans les cas d'espèce cités le système, c'est que la dot versée pour la fiancée enfant est celle de mariage. Nous en revenons à cette confusion regrettable dans la coutume actuelle de la région visée entre le versement dotal et le mariage, au fait aussi que les notions de fiançailles et de mariage ne sont pas distinguées. Le commentateur lui-même déclare que "la rupture était donc plus facile après le versement initial qu'après le versement massif". Si la coutume, comme l'exige, nous l'avons expliqué plus haut, l'ordre public, adoptait la conception des fiançailles qui, en principe, contrairement au mariage, peuvent être rompues sans motif déterminé, ce qui ne signifie pas qu'une rupture dommageable ne puisse pas entraîner indemnisation, il est évident que pour sauvegarder la liberté des parties, la dot de fiançailles en deviendrait d'un taux modéré.

Si la situation actuelle, comme semble l'indiquer le commentateur, aboutit au fait que l'ayant droit vend réellement sa fille dont l'acheteur dispose comme sa chose, l'ordre public est violé, et le tribunal se doit de défendre la liberté individuelle de la femme: la jurisprudence publiée dans les diverses revues spécialisées, contient ~~un~~ de nombreux exemples où nous voyons les juges coutumiers réagir en punissant pénalement et l'ayant droit et l'acquéreur de la femme et en libérant celle-ci.

Mais ici plutôt il nous paraît que c'est l'imprévoyance de l'ayant droit et le système des mariages inter-dépendants qui par leur jeu réciproque font du remboursement de la dot une difficulté presque insurmontable.

Une solution existe en droit NKundo: le second prétendant de la femme peut consigner une dot qui permet à l'ayant droit le remboursement de la première au prétendant primitif. Ce système ~~se rencontre~~ ^{se rencontre} mais paraît, en tous les cas, exceptionnel au Katanga. Le jugement n°27 du Tribunal de Territoire de Jadotville (B.J.I. 1934, p.198) déclare, par exemple, que si le remboursement de la dot par l'amant de la femme au mari peut valoir comme remboursement, il n'a, par contre, pas de valeur légale comme versement de la dot pour le remariage de la femme avec l'amant. Le jugement n°112 du 13/8/1935 du Tribunal de Territoire de Coquilhatville (B.J.I. 1937, p.62) admet comme satisfaisant l'offre du second mari d'une veuve de rembourser la dot à la famille du premier mari défunt. Répétons-le, ce système répugne à la plupart des coutumes connues, mais enfin il apporte ici une solution au problème.

Que la sanction en droit coutumier NKundo des spéculations de l'ayant droit sur la dot, l'escroquerie au mariage, soit d'introduction récente et mal adaptée au système général du droit local, nous sommes très mal placés pour en juger. Il est certain que l'infraction pénale de perception simultanée de plusieurs dots, tant au Kasai qu'au Katanga, est une coutume indépendante de l'influence européenne et parfaitement justifiée dans son principe et son application. Elle empêche la commercialisation de la dot, le tendance que pourrait manifester l'ayant droit de céder sa pupille au plus offrant.

S'il s'agit bien là d'une évolution naturelle du droit coutumier NKundo, il est difficile de la critiquer dans son principe dans une région où la vénalité de l'ayant droit à la dot paraît faire des ravages, mais son application pratique semble maladroite.

2

x x x

15/3

Mais il est une autre spéculation sur la dot que dénonce le commentateur: en cas de rupture de fiançailles ou de divorce, l'abstention par l'homme de reprendre ~~sa~~ sa dot ou de faire valoir ses droits à sa restitution, en vue de se voir attribuer les enfants nés de l'union postérieure, légitime ou non, de la femme avec un tiers.

La jurisprudence déjà publiée montre comment on peut déjouer ce calcul.

Il est évident que de par le principe de la liberté de consentement au mariage, le fiancé peut être contraint de reprendre sa dot.

Passons en revue d'autres cas jurisprudentiels en ce domaine. Le Tribunal de Parquet du Tanganika le 13/4/1949 (B.J.I. 1950, p. 318) déclare contraire à l'ordre public la coutume qui admettrait que le mari dont le divorce a été prononcé, qui a poursuivi le remboursement de la dot, qui a laissé sa femme contracter une seconde union, s'est désintéressé de l'éducation des enfants nés de cette seconde union, puisse revendiquer des droits sur ces enfants parvenus à l'âge adulte (ici des filles nubiles) en se basant sur le seul fait qu'à dessein il a refusé de recevoir des mains de son beau-père le "kizabukwe", cette partie symbolique de la dot dont la remise et la restitution fixe le départ et la rupture de l'union conjugale.

Les jugements 13 et 100 du Tribunal de Territoire de Kongolo (B.J.I. 1933, p.47) déclarent de même qu'au cas où le Tribunal a décidé que ~~la~~ la cause du divorce postulé par la famille de la femme est grave et légitime, le mari ne peut réserver indéfiniment ses droits sur la femme et ses enfants à venir, en refusant de reprendre la dot qui ~~est~~ lui est offerte. La femme peut contracter une seconde union légitime et l'ancien mari est déchu de ses droits au remboursement.

A remarquer qu'il s'agit dans ces trois jugements d'une région où le divorce se règle généralement par une procédure privée, le recours au tribunal n'intervenant qu'en cas de désaccord des parties.

Salmon de son intéressante étude sur les Warega (B.J.I. 1953, p. 244 in fine) nous dit aussi que la jurisprudence y décide qu'"il faut éviter qu'une femme doive accepter toutes les avanies de son mari, parce qu'elle sait qu'elle le rendra difficilement la dot".

Mais chez les NKundo-Mongo même nous pointons des jurisprudences qui résolvent cette question. Le jugement du Tribunal de Territoire de Coquilhatville n°112 ~~du~~ du 13/8/1934 déjà cité (B.J.I. 1937, p.62) montre la famille du défunt spéculant sur la venue d'enfants à une veuve et refuser de reprendre la dot versée par le défunt et offerte par le prétendant de la femme. Le tribunal déclare que cette offre était satisfaisante, que la famille en la déclinant s'est déchu du droit au remboursement et ne peut se prévaloir de son refus pour revendiquer des droits sur les enfants nés des oeuvres de la seconde union légitime de la veuve.

De même le jugement n°62 du 8/8/1935 du Tribunal de Territoire de Basankusu (B.J.I. 1937, p.124) déclare que le mari divorcé en refusant de reprendre sa dot est déchu de tout droit envers son ancienne épouse, y compris à la restitution de la dot, et envers les enfants qui lui surviendraient d'une union subséquente. Comme le Tribunal du Parquet du Tanganika, il proclame qu'une coutume en sens contraire violerait l'ordre public.

Bien entendu, le cas n'est pas le même lorsque la femme est enceinte au moment du divorce, de nombreuses coutumes prohibent d'ailleurs le divorce en pareilles circonstances et le délai de viduité lui-même n'est pas inconnu en droit coutumier congolais.

Il semble donc qu'une certaine déviation s'est produite dans la jurisprudence, depuis 1935, en région NKundo-Mongo.

x x
x

15/4

Ici, il nous faut aborder la question des pouvoirs du "ndonga" et de la ⁵ juridiction familiale, soulevée par le commentateur.

Il est exact que dans certaines parties de la Colonie, en fait presque toujours dans des secteurs, les Juridictions poursuivent pénalement les parties qui recourent à des arbitres et ces conciliateurs eux-mêmes. Notons que cette pratique est loin d'être généralisée.

Il convient de distinguer à ce sujet d'une part les tribunaux de chefferie et secondaires et, d'autre part, ceux de secteur. Les premiers voient leur composition essentiellement déterminée par la coutume, les seconds ne comprennent que des juges nommés, à l'exception, trop souvent ignorée, que les chefs des groupements constitutifs du Secteur font, de droit, partie du tribunal.

La composition des tribunaux de chefferie et secondaires est assez souple pour permettre d'y intégrer des juges de diverses juridictions spéciales antérieures à l'organisation des Juridictions Indigènes.

De plus, la procédure, à part les règles déterminées par les décrets coordonnés, est celle de la coutume du ressort. Les Juridictions peuvent donc, dans une phase préliminaire de la procédure, renvoyer les parties à une audience de conciliation où les juges d'anciennes instances arbitrales peuvent être cités comme partie et jouer un rôle actif (voir Pratique des Juridictions Indigènes n°15).

Notons qu'il arrive souvent que sous le nom de "témoin", les juridictions citent ainsi un capita de village, un chef de famille ou un intermédiaire matrimonial pour en faire, sous leur contrôle, un véritable conciliateur.

Il nous paraît ainsi, ~~qu'il n'y a pas de place~~ que dans la cadre même des décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes, la place existe pour diverses instances de conciliation conformes à la coutume.

Quant aux arbitrages amiables, si les sentences rendues n'ont pas, par elles mêmes, valeur exécutoire, nous ne voyons pas sur quelle base ils pourraient être interdits.

Si certaines Juridictions ont pris l'habitude de pourchasser toute conciliation ou arbitrage intervenu, en dehors de leur sein, nous nous trouvons là manifestement devant un abus de droit, une méconnaissance des textes et des instructions générales sur les J.I., comme d'une erreur d'appréciation sur la politique judiciaire: car l'idéal n'est pas, dans une société, d'en arriver à une augmentation constante des statistiques judiciaires mais bien d'assurer la paix entre citoyens, concorde dont une des manifestations est précisément le nombre restreint de litiges que les tribunaux sont appelés à trancher.

X X

X

Cependant, ici même, le commentateur nous montre par un exemple, le progrès considérable que constitue l'organisation actuelle des J.I. sur une situation sociale antérieure en partie chaotique.

Le caractère arbitral des anciennes juridictions NKundo aboutissait, au cas où une partie refusait de se soumettre à une sentence de conciliation, à un recours à la force, à un état de guerre inter-familiale.

Les décrets coordonnés sur les J.I., en rendant à leurs jugements un effet exécutoire, constituent un indéniable progrès.

Ceci est particulièrement patent dans les conflits matrimoniaux. Là où les Juridictions tolèrent les arbitrages inter-familiaux, nous les voyons intervenir, si une partie met obstacle à l'exécution de la sentence de conciliation, après examen des droits de chacun. Par exemple, elles obligeront la femme à réintégrer le toit conjugal ou le fiancé à reprendre sa dot, la future se refusant au mariage (voir ce que nous avons dit supra à propos des spéculations de la famille qui a versé la dot).

X X X

Nous croyons de notre devoir de clore cette note par une dernière mise au point.

Si des innovations étrangères à la mentalité et aux nécessités de la société bantoue, imposées mécaniquement du dehors, sont à proscrire, il n'en convient quand même pas de s'enfermer dans un conservatisme destructeur de la réalité vivante que doit être le droit coutumier et inadapté à l'évolution même des indigènes.

Il n'est que trop facile de ~~voir~~ déceler partout et de dénoncer l'influence néfaste des "blancs".

Que l'introduction d'un système monétaire moderne soit une mesure profitable à ~~longue~~ longue échéance à la société noire, voilà qui ne peut être sérieusement contesté. Que cette introduction ait conduit à la vénalité de la dot, c'est déplorable, mais de là condamner l'influence européenne en la cause, sans nuance, c'est manquer de réalisme: il convient de veiller à ce que la dot ne perde pas son sens réel, mais les répercussions sur la dot de l'instauration du système monétaire sont, en partie, inévitables.

De même, l'état d'anarchie politique et judiciaire qui résultait de la superposition de petits groupes familiaux indépendants, les conflits continuels du "domaine international", avec recours à des voies de fait, "à la violence et aux représailles", ne pouvaient plus être tolérés et devaient amener nécessairement un législateur respectueux des coutumes locales à organiser des Juridictions Indigènes du type de celles que nous avons instituées.

La Belgique aurait manqué gravement à ses devoirs envers la société noire, si elle l'avait soustraite au circuit économique moderne, si elle ne l'avait pas unifiée et hiérarchisée administrativement, dans un monde où la rapidité des transports abolit les distances et où les groupes humains désorganisés politiquement et économiquement sont appelés à disparaître sous la pression des états plus puissants.

Ceci devait être dit, car si le droit coutumier est respecté par notre législation, il est cependant inévitable qu'il doive s'adapter, évoluer en tenant compte des changements de la structure économique, politique et judiciaire de la société et s'enrichir, progresser, à la lumière de la notion de l'ordre public. Le R.P. Hulstaert fait allusion à la polygynie et au respect des convictions religieuses: comment résoudre ~~ces~~ ces problèmes sans admettre l'évolution de la coutume et le recours à la notion de l'ordre public?

Nous sommes adversaire en droit coutumier d'une intervention législative systématique et artificielle, comme le seraient dans le cas présent ~~une~~ réglementation ~~générale~~ générale du taux de la dot. C'est bien plutôt par l'approfondissement des principes de base du droit coutumier, d'une analyse constante des nécessités de la société indigène telle qu'elle existe dans le concret, que les juges doivent parvenir à préserver la coutume, à en faire une réalité vivante.

Cet effort d'adaptation n'a, hélas! pas été accompli partout et l'on en arrive à certains endroits à une véritable caricature du droit.

Il est certain que des européens par des interventions bien intentionnées mais maladroitement ont fait primer des conceptions personnelles sur le droit coutumier qu'ils étaient chargés de servir en s'y soumettant. Cependant, dans des cas semblables à ceux que nous venons d'analyser, des instructions du Parquet, rappelant des principes d'ordre public seraient parfaitement justifiées. Mais les européens ne sont pas les seuls responsables des erreurs qui peuvent avoir été commises en pareils cas: d'expérience personnelle nous pouvons affirmer que de nombreux juges noirs provoquent l'arbitraire de certains présidents de tribunaux de territoire: en ne se départissant pas de leur méfiance paysanne, en éludant leurs responsabilités, en ne collaborant pas avec le Président qui les appelle de bonne foi à donner leur avis. Le cas cité de ce juge qui, sous un prétexte futile, ne communique pas son opinion à l'Administrateur, est trop symptomatique pour n'être pas épinglé au passage.

15/6

Le choix des juges, quand choix il y a, car la plupart de nos magistrats indigènes le sont de droit, est oeuvre difficile. Voici le dilemme: certes, il est tentant de nommer les juges en tenant compte surtout de leurs garanties morales ou d'évolution, cependant, l'expérience prouve qu'il faut les choisir, avant tout, pour leur connaissance de la coutume, leur influence réelle sur les justiciables, leur légitimité. Pratiquement cela mène souvent à la désignation d'éléments âgés, riches pour leur milieu, donc polygame, payens pour la plupart. Qu'il se forme ainsi une caste parfois réactionnaire, c'est inévitable, mais ne constitue, somme toute, qu'un demi-mal. L'expérience prouve pourtant aussi, et nombreuses sont les jurisprudences publiées qui étayent cette affirmation, que ces éléments sont très capables quand ils se sentent soutenus, conscients de leurs responsabilités, respectueux du droit coutumier sans entraver son évolution vers le progrès. /de se montrer/

Mais les juges sont hommes et faillibles, si notre jurisprudence métropolitaine oeuvre de magistrats triés et instruits, s'est parfois contredite, erre même, pourquoi s'en étonner pour nos juges des J.I. qui appliquent un droit coutumier certainement aussi nuancé et difficile que notre droit écrit.

Jean S;

15/7